



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

***Ratification des traités internationaux
relatifs à l'abolition de la peine de mort
(au 1^{er} janvier 2006)***

Index AI : ACT 50/003/2006

•
ÉFAI

•

Ratification des traités internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort (au 1^{er} janvier 2006)

La communauté internationale a adopté quatre traités prévoyant l'abolition de la peine de mort ; l'un a une portée mondiale, les trois autres sont régionaux.

Les paragraphes ci-dessous décrivent brièvement ces quatre traités et donnent la liste des **États parties** ainsi que des pays ayant **signé, mais non ratifié** ces traités.

Un État devient partie à un traité soit par *adhésion* soit par *ratification*. En le *signant*, un État indique qu'il a l'intention de devenir partie à ce traité ultérieurement. Les États sont tenus par le droit international de respecter les dispositions des traités auxquels ils sont parties et de ne rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but des traités qu'ils ont signés.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989, il a une portée universelle. Il prévoit l'abolition totale de la peine capitale, mais autorise les États parties à appliquer ce châtement en temps de guerre s'ils ont formulé une réserve en ce sens lors de la ratification ou de l'adhésion. Tout État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut devenir partie au Protocole.

États parties : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panamá, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turkménistan, Uruguay, Vénézuéla (**total : 56**).

États qui ont signé mais pas ratifié : Andorre, Chili, Guinée-Bissau, Honduras, Nicaragua, Pologne, São Tomé-et-Principe, Turquie (**total : 8**).

Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant de l'abolition de la peine de mort

Adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) en 1990, il prévoit l'abolition totale de la peine de mort, mais autorise les États parties à maintenir ce châtimeur en temps de guerre s'ils ont formulé une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme peut devenir partie au Protocole.

États parties : Brésil, Costa Rica, Équateur, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Uruguay, Vénézuéla (**total : 8**).

États qui ont signé mais pas ratifié : Chili (**total : 1**).

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort

Adopté par le Conseil de l'Europe en 1982, il prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Les États parties peuvent maintenir la peine capitale pour des actes commis « *en temps de guerre ou de danger imminent de guerre* ». Tout État partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (également appelée Convention européenne des droits de l'homme) peut devenir partie au Protocole.

États parties : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine (**total : 45**)

États qui ont signé mais pas ratifié : Fédération de Russie (**total : 1**).

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Adopté par le Conseil de l'Europe en 2002, il prévoit l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Tout État partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (également appelée Convention européenne des droits de l'homme) peut devenir partie au Protocole.

États parties : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine, Malte, Monaco, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine (**total : 33**)

États qui ont signé mais pas ratifié : Albanie, Espagne, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Moldavie, Pays-Bas, Pologne, Turquie (**total : 10**).

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Ratifications of International Treaties to Abolish the Death Penalty (1 January 2006).

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – avril 2006.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :